

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-90 : Une société radiée d'office, à la suite de la procédure de l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984, peut-elle faire l'objet d'une ré-immatriculation ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI

1. Le greffier est tenu, par application de l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984, de procéder à la radiation d'office d'une société, lorsqu'il constate au terme d'un délai de trois ans après la mention au RCS de sa cessation totale d'activité, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, et qu'une mise en demeure d'avoir à respecter les dispositions relatives à la dissolution s'est révélée infructueuse.

La radiation est portée par le greffier à la connaissance du ministère public auquel il appartient éventuellement de faire constater la dissolution de la société.

2. Toute demande de la société tendant à rapporter la radiation effectuée d'office par le greffier est une contestation au sens de l'article 59 du décret. Cette contestation doit être portée devant le juge commis à la surveillance du registre.

Dans le silence des textes, le juge peut, sur justification d'une reprise d'activité ou d'une dissolution, autoriser une inscription modificative rapportant la radiation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société radiée d'office conformément à l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984 peut effectuer une déclaration aux fins d'inscription modificative rapportant sa radiation.

Une ordonnance du juge commis à la surveillance du registre est nécessaire pour l'autoriser.

Délibération du Comité le 7 janvier 1997

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Christian REMENIERAS

